



**DELIBERATION N° 26/095 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA VALIDATION DU PROJET D'AVENANT N° 2 À LA
CONVENTION CADRE ENTRE L'AUTORITÉ DE GESTION (DGAMPA) DU
PROGRAMME NATIONAL FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES
MARITIMES, LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) 2021-2027 ET LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, ORGANISME INTERMÉDIAIRE**

REUNION DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juillet, la Commission Permanente, convoquée le 21 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Charlotte TERRIGHI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le FEAMPA pour la période 2021-2027,
- VU** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
- VU** le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021 2027,
- VU** le programme du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture, approuvé par la décision d'exécution C(2022) 4585 final de la

Commission Européenne du 28 juin 2022 portant approbation du programme « fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche- Programme pour la France » en vue d'un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n°21/202 CP de la Commission Permanente du 17 novembre 2021 fixant les modalités d'élaboration du FEAMPA en Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/019 CP de la Commission Permanente du 23 février 2022 approuvant les modalités de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour le période 2021 2027,
- VU** la convention entre l'autorité de gestion du programme national Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021/2027 et Collectivité de Corse en date du 21/02/2023,
- VU** le protocole d'accord de gestion entre la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif Monsieur Gilles SIMEONI, désignée comme Organisme Intermédiaire pour les mesures régionalisées du FEAMPA pour la Corse pour la période 2021-2027, et l'Office de l'Environnement de la Corse, représenté par son Président Monsieur Guy ARMANET désigné comme Organisme subdélégué pour la mise en œuvre des mesures régionalisées du FEAMPA pour la Corse pour la période 2021-2027 en date du 30 mars 2023,
- VU** l'avenant n°1 à la convention cadre AG/OI en date du 15 mars 2024,

CONSIDERANT la validation en date du 5 juin 2026 par la Commission européenne de la modification du PN FEAMPA,

CONSIDERANT la politique de gestion, de protection et de valorisation de l'environnement de la Collectivité de Corse dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse,

CONSIDERANT la désignation de l'Office de l'Environnement de la Corse comme organisme intermédiaire gestionnaire du FEP 2007 2013, du FEAMP 2014 2020, relatifs au développement durable de la pêche professionnelle et de l'aquaculture,

CONSIDERANT le bilan de ces programmations,

CONSIDERANT le programme FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) pour la période 2021-2027,

SUR Rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Affaires Européennes, des Relations Internationales et Méditerranéennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

VALIDE le projet d'avenant n°2 à la convention cadre FEAMPA entre la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) représentant l'autorité de gestion et la Collectivité de Corse représentant l'organisme intermédiaire, pour la mise en œuvre des mesures régionales du programme FEAMPA pour la Corse pour la période 2021 2027.

ARTICLE 2 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer le projet d'avenant au protocole d'accord de gestion initial ainsi que tous les actes administratifs annexes nécessaires à l'exécution de cet avenant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 juillet 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VALIDATION DU PROJET D'AVENANT N° 2 À LA
CONVENTION CADRE ENTRE L'AUTORITÉ DE GESTION
(DGAMPA) DU PROGRAMME NATIONAL FONDS
EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE
ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) 2021-2027 ET LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, ORGANISME
INTERMÉDIAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Affaires Européennes, des Relations
Internationales et Méditerranéennes

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I - RAPPEL DU CONTEXTE

Par délibérations n° 21/202 CP du 17 novembre 2021 et n° 22/019 CP du 23 février 2022, la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse a approuvé les modalités d'élaboration et de gestion du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027.

L'État, représenté par la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), assure la fonction d'Autorité de Gestion du Programme National FEAMPA.

La Collectivité de Corse a été désignée Organisme Intermédiaire pour la mise en œuvre des mesures régionalisées du programme sur le territoire insulaire.

La convention cadre entre l'Autorité de Gestion et la Collectivité de Corse a été signée le 21 février 2023. Elle définit les modalités de délégation de gestion des crédits FEAMPA ainsi que les obligations respectives des parties.

Un avenant n° 1 est venu modifier cette convention afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans la programmation régionale du FEAMPA.

II - OBJET DE L'AVENANT N° 2

Lors de sa réunion du 16 décembre 2025, le Comité National de Suivi du FEAMPA a approuvé une modification du Programme National FEAMPA 2021-2027 visant notamment à préciser la ventilation financière des crédits par priorités et par dispositifs.

Cette modification du programme a fait l'objet d'une décision d'approbation de la Commission européenne en date du 5 juin 2026.

Afin de mettre en cohérence la convention cadre avec la nouvelle architecture financière du programme, il est nécessaire de procéder à une actualisation de l'annexe II relative à la maquette financière de l'Organisme Intermédiaire.

Par ailleurs, afin de garantir la conformité de la convention avec les dispositions réglementaires européennes applicables à la période de programmation 2021-2027, il convient également de modifier les dispositions relatives à la conservation des pièces justificatives.

Le présent avenant a donc pour objet :

- d'actualiser l'annexe II de la convention relative à la maquette financière FEAMPA de l'Organisme Intermédiaire ;
- de modifier les dispositions de l'article 7.6 relatives à la conservation des documents ;
- de préciser les modalités d'entrée en vigueur de ces modifications.

Maquette financière INITIALE de l'organisme intermédiaire

			Maquette programme FEAMPA		
OS		Article règlement FEAMPA	Montant FEAMPA	CPN	Total aides publiques
Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1.1	Art. 14 hors 1.1.2	1 100 000	471 429	1 571 429
	1.1.2	Art. 17 (Installation des jeunes pêcheurs)	908 774	389 475	1 298 249
		Art. 19 (Investissements augmentant la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique)			
Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	Art. 18 (Remotorisation)	500 000	214 286	714 286
Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	1.6	Art. 25 (Déchets, expérimentation)	1 100 000	471 429	1 571 429
Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1380/2013	2.1	Art. 27 (Aquaculture)	800 000	342 857	1 142 857
Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	Art. 28 (Transformation et commercialisation)	445 000	190 714	635 714

Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures	3.1	Art. 29 et 30 (DLAL)	250 000	250 000	500 000
<i>Dont ligne innovation</i>			453 500	194 357	647 857
AT			306 226		306 226
TOTAL			5 410 000	2 330 188	7 740 188

Maquette financière FEAMPA modifiée AVENANT n°1 (sans DLAL : affectation sur l'OS 2.2 et avec les CPN Etat)

				Maquette PO		
Prio	O Spé	numéro OS	article	Montant FEAMP	CPN	Total aides publiques
1	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1	article 14 hors 1.1.2	1 100 000	OEC 75 : 353 571,75 Etat 25 : 117 857,25 Total : 471 429	1 571 429
		1.1	art 16 L'acquisition de navires d'occasion par des jeunes pêcheurs art 14 L'augmentation de la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique	908 774	OEC 76 : 296 001 Etat 24 : 93 474 Total : 389 475	1 298 249
1	Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	art 16 (moteur)	500 000	214 286	714 286
1	Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques	1.6	art 22	1 100 000	471 429	1 571 429
2	Promouvoir les activités aquicoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013	2.1	art 23	800 000	OEC 40 : 137 142,80 Etat 60 : 205 714,20 Total : 342 857	1 142 857
2	Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	Art 24 et 25	695 000	OEC 55 : 163 821,35 Etat 45 : 134 035,65 Total : 297 857	992 857
		<i>Dont ligne innovation</i>		453 500	194 357	647 857
			AT	306 226		306 226
			TOTAL	5 410 000	OEC : 1 636 251,9 Etat : 551 081,1 Total : 2 187 333	7 597 333
			TOTAL	5 410 000	2 187 333	7 597 333

III - MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT

Article 1 : Modification de l'annexe II : Maquette financière FEAMPA de l'Organisme Intermédiaire

Conformément à l'article 4.2 de la convention, l'annexe II est remplacée afin de prendre en compte la nouvelle ventilation financière du Programme National FEAMPA approuvée lors du Comité National de Suivi du 16 décembre 2025 et validée par la Commission européenne le 5 juin 2026.

La nouvelle maquette financière figure en annexe 1 du présent avenant et se substitue intégralement à celles annexées à la convention initiale et à l'avenant n°1.

Article 2 : Modification de l'article 7 de la convention

Les dispositions de l'article 7.6 sont modifiées comme suit :

La mention :

« pour une durée de cinq ans après le dernier versement de la Commission européenne au titre du programme »

est remplacée par :

« pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier paiement a été versé au bénéficiaire ».

Cette modification vise à assurer la conformité de la convention avec les règles européennes applicables en matière d'archivage et de conservation des pièces justificatives.

Article 3 : Dispositions diverses

Conformément au point 4 de l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060, le présent avenant prend effet à compter de la date d'approbation par la Commission européenne du programme modifié, soit le 5 juin 2026.

L'annexe II de la convention initiale est remplacée par la nouvelle maquette financière annexée au présent avenant.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets.

IV - PROPOSITIONS

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le projet d'avenant n° 2 (annexe 2) à la convention cadre conclue

entre la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture et la Collectivité de Corse pour la mise en œuvre du Programme National FEAMPA 2021-2027 ;

- d'approuver la nouvelle annexe II relative à la maquette financière de l'Organisme Intermédiaire ;
- d'approuver la modification de l'article 7.6 de la convention ;
- de donner mandat au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer le présent avenant ainsi que l'ensemble des actes administratifs nécessaires à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1

Maquette AVENANT n°2 (05/06/2026)

OS		Article règlement FEAMPA	Montant FEAMPA	CPN	Total aides publiques
Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1.1	Art. 14 hors 1.1.2	1 333 333	571 428,43	1 904 761,43
	1.1.2	Art. 17 (Installation des jeunes pêcheurs) Art. 19 (Investissements augmentant la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique)	323 175	138 503,57	461 678,57
Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	Art. 18 (Remotorisation)	223 333	95 714,14	319 047,14
Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques	1.5	Art. 24 (PCS)			
Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	1.6	Art. 25 (Déchets, expérimentation)	1 943 333	832 857	2 776 190
Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1380/2013	2.1	Art. 27 (Aquaculture)	665 600	285 257,14	950 857,14
Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	Art. 28 (Transformation et commercialisation)	615 000	263 571,43	878 571,43
Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures	3.1	Art. 29 et 30 (DLAL)			
		AT	306 226,44		306 226,44
		Total crédits d'intervention (somme des OS)	5 103 774	2 187 331,71	7 291 105,71
		TOTAL	5 410 000,44	2 187 331,71	7 597 332,15

Avenant à la convention entre l'autorité de gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 et la Collectivité de Corse

Vu la convention entre l'autorité de gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 et la Collectivité de Corse signée le 21/02/2023

Vu le règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le procès-verbal du Comité national de suivi du 16 décembre 2025

Vu la décision d'approbation C(2026)3629 de la Commission européenne du programme national modifié du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) le 05/06/2026

Vu la délibération n°XX du 31/07/2026 demandant la modification de la maquette financière des objectifs spécifiques de la Collectivité de Corse

Entre l'État, représenté par le ministère chargé de la Mer et de la Pêche, par le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, ci-après désigné « autorité de gestion »

Et

La Collectivité de Corse, représentée par son Président, ci-après désignée comme « organisme intermédiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l’annexe II – maquette financière FEAMPA de l’organisme intermédiaire

Conformément à l’article 4.2 de la convention, le présent avenant a pour objet de remplacer la maquette financière de l’organisme intermédiaire annexée à la Convention suite à la modification du programme national lors du Comité national de suivi FEAMPA du 16 décembre 2025 précisant la ventilation par priorités et par dispositifs.

Article 2 – Modification de l’article 7 de la convention

Les dispositions de l’article 7.6 sont ainsi modifiées.

La mention « pour une durée de cinq ans après le dernier versement de la Commission européenne au titre du programme » est remplacée par « pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l’année au cours de laquelle le dernier paiement a été versé au bénéficiaire ».

Article 3 – Dispositions diverses

Conformément au point 4 de l’article 24 du règlement UE 2021/1060, cet avenant prend effet au jour de la décision d’approbation de la Commission européenne du programme modifié, soit le 5 juin 2026. L’annexe II de la convention initiale est remplacée par le document en annexe du présent avenant. Toutes les autres clauses initiales qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets.

Fait en deux exemplaires à, le

Le Président(e) [...]

Pour le Ministre de l’Agriculture, de
l’Agro-alimentaire et de la
Souveraineté alimentaire

Pour la Ministre de la Mer
et de la Pêche

Le Directeur général des affaires
maritimes, de la pêche et de
l’aquaculture

Le Directeur général des affaires
maritimes, de la pêche et de
l’aquaculture

Eric BANEL

Eric BANEL

Maquette régionale FEAMPA Corse (05/06/2026)

OS		Article règlement FEAMPA	Montant FEAMPA	CPN	Total aides publiques
Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1.1	Art. 14 hors 1.1.2	1 333 333,00	571 428,43	1 904 761,43
	1.1.2	Art. 17 (Installation des jeunes pêcheurs) Art. 19 (Investissements augmentant la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique)	323 175,00	138 503,57	461 678,57
Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	Art. 18 (Remotorisation)	223 333,00	95 714,14	319 047,14
Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques	1.5	Art. 24 (PCS)			
Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	1.6	Art. 25 (Déchets, expérimentation)	1 943 333,00	832 857,00	2 776 190,00
Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1380/2013	2.1	Art. 27 (Aquaculture)	665 600,00	285 257,14	950 857,14
Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	Art. 28 (Transformation et commercialisation)	615 000,00	263 571,43	878 571,43

Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures	3.1	Art. 29 et 30 (DLAL)			
		AT	306 226,44		306 226,44
		Total crédits d'intervention (somme des OS)	5 103 774,00	2 187 331,71	7 291 105,71
		TOTAL	5 410 000,44	2 187 331,71	7 597 332,15

